

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'Arrêts d'avril à juin 2026

SOMMAIRE du n° 53

Table des matières

ÉDITO	2
ACTUALITÉS.....	3
ENVIRONNEMENT.....	6
FISCALITÉ	7
MARCHES ET CONTRATS.....	7
RESPONSABILITE	8
TRAVAIL ET EMPLOI	13
URBANISME	15
Aide juridictionnelle - Recours BAJ.....	21
RETOUR DE CASSATION	21

COUR
ADMINISTRATIVE
D'APPEL

ÉDITO



Comme les précédents, ce nouveau numéro des « Cahiers de jurisprudence » de la cour administrative d'appel de Nantes ne propose pas une analyse exhaustive de la jurisprudence récente de cette juridiction, mais une sélection d'arrêts qui reflètent la variété des contentieux traités par le juge administratif dans les domaines suivants : environnement, fiscalité, marchés et contrats administratifs, procédure, travail et emploi, urbanisme etc. Les contentieux portés devant le juge administratif sont certes souvent juridiquement complexes, mais leurs enjeux concernent très concrètement la vie de tous les jours et sont parfois en résonance avec des sujets de société, en témoigne par exemple l'arrêt rendu le 16 juin dernier par lequel la cour enjoint à l'Etat de prendre, toutes les mesures nécessaires pour réparer le préjudice écologique résultant de la prolifération des algues vertes et de prévenir l'aggravation des dommages.

Après la trêve estivale, la vie de la cour sera riche en évènements !

La rentrée prochaine sera marquée bien entendu par sa participation devenue traditionnelle – le samedi 19 septembre 2026 – aux « Journées européennes du patrimoine », puis à la « Nuit du droit » – le 5 octobre 2026 ou encore l'organisation de son audience solennelle. Elle se prépare également à accueillir au mois d'octobre M. Marc Guillaume, le nouveau Vice-président du Conseil d'Etat ayant succédé fin mai à Didier-Roland Tabuteau. La cour aura le plaisir également d'accueillir M. MORH directeur général de la médiation des entreprises au Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

Je vous souhaite une bonne lecture de ces cahiers ainsi que de bonnes vacances, en vous remerciant de l'intérêt que vous portez au travail de la juridiction administrative.

Jean-Pierre DUSSUET

Conseiller d'Etat,

Président de la Cour administrative d'appel de Nantes.

SOMMAIRE

ACTUALITÉS

La vie de la cour au cours de ce trimestre illustre une nouvelle fois la diversité de ses missions et la richesse des événements organisés en lien avec ses partenaires.

La cérémonie de prestation de serment des nouveaux experts devant la cour administrative d'appel de Nantes et les tribunaux administratifs de son ressort (Nantes, Rennes et Caen) inscrits sur le tableau 2026

Près de 1000 expertises ont été diligentées à la demande des juges administratifs dans le ressort de la cour administrative d'appel de Nantes au cours de l'année juridictionnelle 2024/2026, soit le plus haut niveau enregistré depuis 2018/2019. Ces expertises concernent principalement les domaines du bâtiment (notamment les immeubles menaçant ruine), les travaux publics, la santé.

Le respect des principes déontologiques d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et de probité sont au cœur de l'exercice de la mission de l'expert. Il doit, en outre, conduire sa mission avec diligence, eu égard aux délais qui lui sont impartis, et dans le respect du principe du contradictoire. Enfin, il doit, par son propre comportement, assurer la sérénité des échanges entre les parties pendant le déroulement des opérations d'expertise et favoriser, si cela est possible, leur éventuelle conciliation.



M. le président de la cour (au centre) était entouré de M. Christophe HERVOUET, président du Tribunal administratif de Nantes, de M. Arnaud Girard, représentant le président de la compagnie des experts du ressort de la cour, de Mme violette ROSEMBERG, magistrate, de M. Jean-Christophe Tallet, greffier en chef, et de Marine JARDINIER pour accueillir les nouveaux experts et leur présenter le cadre de l'expertise devant le juge administratif.

SOMMAIRE

Les dispositions issues du décret n°2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires ont introduit l'obligation pour les nouveaux experts de prêter serment devant la cour

Une cérémonie de prestation de serment des 24 experts inscrits pour la première fois sur le tableau des experts devant les juridictions administratives s'est donc tenue le mardi 31 mars 2026 dans les locaux de la cour.

Chaque expert a prêté serment devant M. Jean-Pierre DUSSUET, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Nantes en présence de M. Christophe HERVOUET, président du tribunal administratif de Nantes.



5^{ème} édition le 16 juin 2026 des "Rencontres nantaises du droit de la fonction publique" : Succès renouvelé pour ce rendez-vous annuel des différents acteurs locaux du droit de la fonction publique

Organisées par les deux juridictions administratives nantaises, ces rencontres ont été ouvertes cette année par M. Jean-Pierre DUSSUET, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Nantes en présence de M. Christophe Hervouet, président du tribunal administratif du Nantes.

Cette rencontre avait, comme de coutume, pour objet de réunir les différents acteurs locaux du droit de la fonction publique, magistrats de la cour et du tribunal administratif de Nantes, avocats, de la chambre régionale des comptes, services de l'État (Préfecture, Service des Retraites de l'État, Rectorat, Finances publiques...), ou collectivités locales (Région, Département, Métropole...) autour des jurisprudences prises par la cour et le tribunal en la matière, de sujets d'actualité etc...

Tous les intervenants ont exposé cette année devant 70 participants de manière vivante et experte les thèmes suivants :

SOMMAIRE

- Développements récents sur la prolongation d'activité,
- Application des principes issus de la ligne jurisprudentielle "Mme Moya-Caville",
- Pratiques amiables de résolution des conflits par des échanges confidentiels entre avocats,
- La protection de l'agent public (protection fonctionnelle, protection de la santé au travail et sécurité au travail).



SOMMAIRE

SÉLECTION D'ARRÊTS



ENVIRONNEMENT

7 avril 2026 – 5^{ème} chambre – n^{os} 23NT00099, 23NT00102 – Commune du Palais

La prescription trentenaire fait obstacle à ce que la commune du Palais recherche la responsabilité d'EDF et d'ENGIE pour la remise en état d'un ancien site industriel pollué.

Par un jugement du 17 novembre 2022, le tribunal administratif de Rennes a rejeté les demandes présentées par la commune du Palais tendant à la condamnation d'EDF, ENGIE et ENEDIS à lui verser une somme de plus 830 000 euros en réparation des préjudices liés à l'absence de remise en état d'un site ayant accueilli une centrale électrique et une usine à gaz.

La commune relevait appel de ce jugement et demandait la condamnation d'EDF et d'ENGIE, les deux sociétés qui exploitaient respectivement la centrale électrique jusqu'en 1975 et l'usine à gaz jusqu'en 1961.

Il résulte de la jurisprudence que les principes dont s'inspire l'article 2262 du code civil font obstacle à ce que le préfet impose à l'exploitant, à son ayant-droit ou à la personne qui s'est substituée à lui, en vertu des dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, reprises aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, et de celles du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la charge financière des mesures à prendre au titre de la remise en état d'une installation classée lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis la date à laquelle la cessation d'activité a été portée à la connaissance de l'administration, sauf dans le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site auraient été dissimulés. (v. CE, 8 juillet 2005, société Alusuisse-Lonza-France, n° 247976, Rec.).

Lorsque l'installation a cessé de fonctionner avant l'entrée en vigueur du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, qui a créé l'obligation d'informer le préfet de cette cessation, et hors le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site ont été dissimulés, le délai de prescription trentenaire court à compter de la date de la cessation effective de l'activité (v. CE, 13 novembre 2019, commune de Marennes, n° 416860, Rec.).

En l'espèce, si la centrale électrique et l'usine à gaz relevaient de la législation sur les installations classées, l'action indemnitaire se heurte à la prescription trentenaire, acquise respectivement en 2005 et 1991, la dissimulation

SOMMAIRE

des dangers par les anciens exploitants n'étant pas caractérisée par la seule découverte tardive de la pollution sur le site.

Par ailleurs, la prescription trentenaire s'oppose également à ce que la commune du Palais puisse rechercher la responsabilité d'EDF et d'ENGIE sur les fondements de la législation sur les déchets, des principes environnementaux ou de la réparation des dommages causés à l'environnement.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 5 juin 2026 sous le n° 516417.

FISCALITÉ

14 avril 2026 – 1^{ère} chambre – n° 25NT02018 – SARL E. – C+

Le seul fait que l'administration fiscale soit membre du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) ne suffit pas à faire échec à l'application du délai de reprise spécial prévu par l'article L. 188 C du livre des procédures fiscales.

L'article L. 188 C du livre des procédures fiscales prévoit un délai de reprise étendu à 10 ans en cas d'omissions ou d'insuffisances d'imposition révélées par une procédure judiciaire. Toutefois, en application d'une décision du Conseil d'Etat du 23 décembre 2013, n° 350967 (M. A., Rec.), ce délai de reprise spécial ne s'applique pas lorsque l'administration disposait d'éléments suffisants qui lui auraient permis d'établir ces insuffisances ou omissions dans le délai normal de reprise.

Par cet arrêt, la cour juge que le seul fait pour l'administration fiscale de participer au CODAF, alors que ce comité a lui-même été informé de l'ouverture d'une procédure judiciaire, ne signifie pas nécessairement que l'administration fiscale aurait par ce biais eu connaissance d'éléments suffisants lui permettant d'établir les insuffisances ou les omissions d'imposition.

Cet arrêt s'inscrit dans la continuité d'un arrêt précédent de la cour du 24 mars 2026, n° 25NT02050 (M. B., classé C+) et qui portait sur la participation de l'administration fiscale à une autre instance, à savoir le GIR, ou groupement interministériel de recherche. Il faut enfin préciser que le rapporteur public avait quant à lui proposé dans ces deux affaires une solution plus originale, et qui consistait de manière prétorienne à exclure purement et simplement du champ de la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat du 23 décembre 2013 le cas spécifique de la participation de l'administration fiscale à des instances anti-fraude comme le CODAF ou le GIR, au motif que ces instances avaient précisément pour fonction de permettre à l'administration fiscale d'adresser une demande d'information à l'autorité judiciaire. Un pourvoi ayant été formé à l'encontre de cet arrêt du 14 avril 2026, il sera intéressant de voir quel regard le Conseil d'Etat porte sur cette question.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré n° 516725 le 15 juin 2026.

MARCHES ET CONTRATS

30 avril 2026 – 4^{ème} chambre – n°s 24NT02312, 24NT02313 et 25NT00884 – Société E.

La cour administrative d'appel de Nantes rejette les recours indemnitaires présentés par la société E. à la suite de son éviction de trois procédures de passation relatives à des marchés publics de fouilles archéologiques, en jugeant que si les offres présentées par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

SOMMAIRE

comportaient un prix nettement inférieur à celui des offres concurrentes, ce prix prenait en compte l'ensemble des coûts directs et indirects du marché et ne révélait aucune sous-évaluation. La cour écarte ainsi le moyen tiré de ce que l'INRAP exercerait son activité à travers des pratiques anticoncurrentielles.

La société E. s'est portée candidate à trois procédures d'attribution de marchés publics portant sur la réalisation de fouilles archéologiques, lancées par la communauté de communes Isigny Omaha Intercom, la communauté de communes Bayeux Intercom et les Sables d'Olonne Agglomération. Toutefois, son offre a été rejetée dans ces trois consultations, qui ont été remportées par l'INRAP. La société E. a alors saisi le TA de Caen et le TA de Nantes de conclusions indemnitaires à l'encontre desdits pouvoirs adjudicateurs afin d'obtenir réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de son éviction irrégulière des trois procédures de consultation précitées. Toutefois, ces demandes ont été rejetées par deux jugements du TA de Caen du 23 mai 2024 et un jugement du TA de Nantes du 5 mars 2025. Ce sont ces trois jugements qui étaient attaqués par la société devant la cour.

Cette dernière rappelle tout d'abord que l'INRAP pouvait légalement soumettre une offre dans les trois procédures de consultation en litige, dès lors qu'aucun principe, ni aucun texte, ne fait obstacle à ce qu'une personne publique se porte candidate à l'attribution d'un marché public pour répondre aux besoins d'une autre personne publique (CE, 8 novembre 2000, « Société C. », n° 222208, Rec.). En revanche, elle rappelle également que lorsqu'une personne publique soumissionne à une procédure de consultation, sa candidature ne doit pas fausser les conditions de la concurrence. Ainsi, le prix qu'elle propose doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans que la collectivité publique puisse bénéficier, pour le déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public. En conséquence, lorsque le prix de l'offre d'une personne publique est nettement inférieur aux offres des autres candidats, il appartient au juge de vérifier que le pouvoir adjudicateur ne s'est pas fondé, pour retenir l'offre de la personne publique, sur un prix manifestement sous-estimé au regard de l'ensemble des coûts exposés (CE, 14 juin 2019, Société V., n° 411444, Rec.).

En l'occurrence, la cour juge que le prix des offres de l'INRAP était nettement inférieur à celui des offres concurrentes dans les trois procédures en litige au sens de cette jurisprudence, dès lors qu'il était inférieur d'environ 25 % et de 35 %. Toutefois, au regard de la décomposition du prix global et forfaitaire de l'offre détaillée de l'INRAP, qui était couverte par le secret des affaires et dès lors soustraite à l'instruction contradictoire (CE, 30 mars 2016, Centre hospitalier de P., n° 375529, Rec.), la cour considère que le prix proposé par l'INRAP prenait effectivement en compte l'ensemble des coûts directs et indirects du marché. Dès lors, en l'absence de caractère manifestement sous-évalué de ce prix, et en dépit de la circonstance qu'il apparaissait nettement inférieur à celui proposé par la requérante, la cour juge que cette dernière ne peut utilement soutenir que cet établissement aurait des pratiques anticoncurrentielles.

En tout état de cause, la cour relève que l'INRAP, qui avait fait l'objet d'enquêtes de la part de l'Autorité de la Concurrence et de la Commission Européenne, a mis en place une comptabilité analytique permettant une identification plus fine des recettes et des charges entre ses activités concurrentielles et non-concurrentielles. L'existence de subventions croisées qui consisteraient à subventionner ses activités concurrentielles, à savoir les fouilles archéologiques, en imputant leur coût sur les bénéfices réalisés sur le marché dont il a le monopole, à savoir les diagnostics archéologiques préalables, n'est donc pas établie selon la cour, qui rejette ainsi les trois requêtes de la société E. comme infondées.

Ces arrêts n'ont pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

RESPONSABILITE

12 mai 2026 – 2^{ème} chambre – n° 24NT01243 – Société B.

SOMMAIRE

Un maître d'œuvre, qui a été condamné par le juge judiciaire, pour manquement à son devoir de conseil, à indemniser une société pétitionnaire du préjudice résultant de l'impossibilité de réaliser son projet de construction après l'annulation de son permis de construire, est recevable à rechercher, devant le juge administratif, la responsabilité de la commune au nom de laquelle a été délivré le permis annulé, en se prévalant des fautes commises par la commune ayant contribué à la réalisation du dommage causé à la société pétitionnaire. Une telle action présente le caractère d'une action subrogatoire, et non pas d'une action récursoire.

En 2011, une société a obtenu un permis de construire un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Trouville-sur-Mer. Ce permis a été annulé, en 2012, par un jugement du tribunal administratif de Caen au motif que le terrain d'assiette du projet de construction ne se trouvait pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant au sens des anciennes dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, désormais reprises à l'article L. 121-8 du même code. Dans un arrêt de 2014, la cour a confirmé le bien-fondé du motif d'annulation retenu par le tribunal et a rejeté l'appel formé par la commune contre ce jugement.

A la suite de cet arrêt, devenu définitif après le rejet du pourvoi en cassation de la commune, la société pétitionnaire a recherché l'engagement de la responsabilité contractuelle du cabinet d'architecture, maître d'œuvre des travaux. Dans un jugement de 2017, le tribunal de grande instance (TGI) de Caen a reconnu que le cabinet d'architecture avait manqué à son devoir de conseil en n'avertissant pas la société pétitionnaire de l'existence d'un risque de non-conformité de son projet de construction avec les dispositions de la loi « Littoral » et l'a condamné à verser à celle-ci une indemnité de 179 400 euros TTC, en réparation du préjudice correspondant aux frais exposés pour la réalisation du projet autorisé par le permis annulé.

Après ce jugement, devenu ultérieurement définitif, le cabinet d'architecture a demandé à la commune de lui rembourser la somme de 179 400 euros qu'elle a été condamnée à verser à la société pétitionnaire, en se prévalant des fautes que la commune avait elle-même commises en classant le terrain d'assiette du projet de construction en zone constructible du document local d'urbanisme, puis en délivrant le permis de construire, en méconnaissance des dispositions de la loi « Littoral ».

Par un jugement du 23 février 2024, le tribunal administratif de Caen a rejeté le recours du cabinet d'architecture au motif que le préjudice dont il demande réparation trouve sa cause exclusive dans la mauvaise exécution du contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec la société pétitionnaire et qu'il ne présent donc aucun lien avec les illégalités fautives reprochées à la commune.

Par l'arrêt commenté, la cour rappelle, tout d'abord, que lorsque l'auteur d'un dommage, condamné par le juge judiciaire à en indemniser la victime, saisit la juridiction administrative d'un recours en vue de faire supporter la charge de la réparation par la collectivité publique co-auteur de ce dommage, sa demande, quel que soit le fondement de sa responsabilité retenu par le juge judiciaire, n'a pas le caractère d'une action récursoire par laquelle il ferait valoir des droits propres à l'encontre de cette collectivité mais celui d'une action subrogatoire fondée sur les droits de la victime à l'égard de cette collectivité et qu'ainsi subrogé, il peut utilement se prévaloir des fautes que la collectivité publique aurait commises à son encontre ou à l'égard de la victime et qui ont concouru à la réalisation du dommage, sans toutefois avoir plus de droits que cette victime (v. CE, 31 décembre 2008, Société F. n° 294078, Rec.). Elle rappelle également qu'eu égard à l'objet d'une telle action, qui vise à assurer la réparation du dommage entre ses co-auteurs, sa propre faute lui est également opposable (v. CE, 7 avril 2021, M. B., n° 432993).

Puis, faisant application de ces principes jurisprudentiels au cas d'espèce, la cour juge que la commune a bien commis deux illégalités fautives de nature à engager sa responsabilité à l'égard du cabinet d'architecture, subrogé dans les droits de la société pétitionnaire, en classant le terrain d'assiette du projet en zone constructible du document local d'urbanisme et en délivrant à la société pétitionnaire un permis de construire, alors que les anciennes dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme s'y opposaient. Elle considère, également, à l'instar du juge judiciaire, que le cabinet d'architecture a lui-même contribué à la réalisation du dommage, en n'identifiant pas la difficulté tenant à l'illégalité du classement du terrain d'assiette en zone constructible et en ne prévenant pas la société pétitionnaire du risque contentieux lié à cette difficulté. Puis, compte tenu de la part déterminante des deux fautes commises par la commune dans la réalisation du dommage causé à la société pétitionnaire, la cour décide de condamner la commune à verser au cabinet d'architecture, en sa qualité de subrogé de la société pétitionnaire, une somme de 145 216,88 euros, correspondant à 80 % de l'indemnité et des frais d'instance qu'il a versés à la société en exécution du jugement du TGI de Caen.

SOMMAIRE

Commentaire de Me Timothée Fouché

Avocat au barreau de Nantes

Voici une affaire dont les pérégrinations judiciaires attirent l'attention.

En 2010, un promoteur confie à un architecte le soin de concevoir un Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Trouville-sur-Mer. Le permis de construire est accordé par la commune puis annulé par le tribunal administratif de Caen, annulation confirmée par la Cour administrative d'appel de Nantes en 2014, sur le fondement de la loi Littoral.

Un nouveau projet voit le jour sur un autre terrain, en 2013.

Le promoteur assigne l'architecte pour manquement à son devoir de conseil et obtient une indemnisation correspondant au montant des honoraires facturés au titre des études modificatives du premier projet, devenue définitive en 2023.

Considérant que la commune a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en délivrant un permis de construire illégal, l'architecte réclame, devant le tribunal administratif de Caen, l'indemnisation du préjudice qu'il a subi dans le cadre de l'opération.

Ses conclusions sont rejetées en première instance aux motifs que le préjudice subi par l'architecte résulte d'une perte de chance pour le promoteur de soumettre une demande de permis de construire légale et doit donc être considéré comme sans lien de causalité avec la faute prétendue de la commune.

La cour administrative d'appel de Nantes décide d'y faire droit en appel, selon arrêt commenté en date du 12 mai dernier, en retenant que, s'agissant d'une action subrogatoire, et non récursoire, l'architecte peut invoquer les fautes commises par la commune à l'encontre du promoteur.

En effet, à la différence de l'action récursoire, qui permet à celui qui a indemnisé un tiers de se retourner contre le co-responsable ou le co-débiteur, l'action subrogatoire substitue juridiquement la personne du débiteur à celle du créancier originel : le subrogé agit en son nom propre mais dans les droits du créancier (voir également, CE, 9 nov. 2015, n° 359548, MAIF et Association Centre lyrique d'Auvergne).

La différence est ici importante puisqu'elle permet à l'architecte de se prévaloir directement des fautes commises par la commune au détriment du promoteur qu'il a indemnisé dès lors qu'il agit au nom de ce dernier.

C'est ainsi que la cour considère que les fautes de la commune et de l'architecte se confondent et ont contribué au même dommage.

Plus encore, elle retient que la faute originelle résulte du classement du terrain initial en zone constructible en contradiction avec les principes de la loi Littoral par la commune (car situé en dehors d'un secteur aggloméré de la commune) et que l'architecte n'a contribué que de manière marginale à réalisation du dommage (20 %) en n'attirant pas l'attention du promoteur sur le risque d'illégalité du permis de construire, notamment compte tenu du faible nombre de constructions autour du site d'implantation du premier projet.

Cette répartition semble sévère à l'encontre de la commune, alors que la victime est un professionnel de l'immobilier potentiellement aguerrri à ce type de risque (voir en ce sens, pour une répartition 50/50, CAA Bordeaux, 2 juill. 2020, n° 18BX04244).

La commune et l'architecte se retrouvent donc co-auteurs d'un même dommage et ainsi co-obligés au titre de la contribution à la dette.

Au regard des faits de l'espèce, il aurait également pu être considéré que les fautes, de natures différentes, étaient distinctes et devaient donner lieu à une action récursoire entre deux auteurs solidaires.

Cette solution aurait eu toutefois pour effet de remettre en cause la condamnation prononcée précédemment par le juge judiciaire, laquelle était nécessairement étrangère à la commune, en vertu du principe de séparation des ordres juridictionnels.

SOMMAIRE

Qualifier cette action de subrogatoire permet donc aux co-débiteurs de discuter devant le juge administratif la répartition de leur contribution respective, ce qui n'est pas envisageable dans le cadre d'une action récursoire, puisque le principe et le quantum de la créance a déjà été débattu devant une autre juridiction.

Cette position, désormais classique en la matière (voir déjà, dans le cadre d'un dommage de travaux publics, CE, 26 oct. 1977, Ville de Roanne, n° 95752) présente ainsi l'avantage de protéger tant la victime du dommage (tout en sanctionnant son véritable auteur) que les principes fondamentaux de notre organisation juridictionnelle.

Commentaire de M. Brewann Sourdin
Doctorant en droit public à l'Université de Rennes

Toute action en responsabilité peut se diviser en deux temps. Alors que le premier d'entre eux est consacré à la réparation du dommage, le second l'est à la répartition définitive de la charge de la dette entre coresponsables de ce dommage¹. L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 12 mai 2026 s'inscrit dans ce second temps que l'on qualifie parfois d'« actions dérivées »².

Les faits de l'espèce, on en sait gré aux protagonistes, s'ils sont un peu longs, se veulent tout de même relativement simples.

La société anonyme (SA) Partelios Résidence, bailleur social, a confié, par un contrat signé le 16 décembre 2010, à la SARL Bienvenu Architectes Associés la maîtrise d'œuvre d'un projet de construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) devant être édifié sur la commune de Trouville-sur-Mer. Par un arrêté du 9 septembre 2011, cette dernière a délivré l'autorisation d'urbanisme demandée. Le 21 décembre 2012, le tribunal administratif de Caen a annulé ladite autorisation ; annulation confirmée par la cour administrative d'appel de Nantes par un arrêt du 4 avril 2014.

Suite à cette annulation, la SARL Bienvenu Architectes Associés a été contrainte d'élaborer un nouveau projet pour la réalisation du même EPHAD mais sur le territoire d'une autre commune. La SA Partelios Résidence a saisi le tribunal de grande instance de Caen afin d'engager la responsabilité contractuelle de la SARL Bienvenu Architectes Associés pour manquement à son devoir de conseil. Le 15 mai 2017, le tribunal de grande instance a condamné cette dernière à verser à la société requérante une somme de 181 521, 10 euros TTC qui correspond aux sommes que la SA Partelios Résidence a dû dépenser pour l'élaboration d'études modificatives afin de réaliser un second projet. Le tribunal de grande instance de Caen a considéré que la SARL Bienvenu Architectes Associés avait manqué à son devoir de conseil quant aux risques potentiels d'annulation du premier permis de construire.

La cour d'appel de Caen, par un arrêt du 11 février 2020, a confirmé ce jugement. La SARL Bienvenu Architectes Associés s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Par un arrêt du 19 janvier 2022, la Cour de cassation a annulé cet arrêt en tant qu'il condamne l'intéressée à indemniser la SA Partelios Résidence et a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Rouen.

Sur ces entrefaites, la présidente de la 1^{ère} chambre civile de la cour d'appel de Rouen a déclaré caduque la saisine de la SARL Bienvenu Architectes Associés par une ordonnance du 11 octobre 2022. Ladite ordonnance a été confirmée par la cour d'appel de Rouen par un arrêt du 8 février 2023.

En parallèle de la procédure juridictionnelle menée devant le juge judiciaire, la SARL Bienvenu Architectes Associés a adressé à la commune de Trouville-sur-Mer une demande indemnitaire préalable afin d'obtenir de cette dernière la somme que le juge judiciaire l'avait condamnée à verser à la SA Partelios Résidence. Par son silence gardé sur cette demande, la commune a implicitement rejeté cette demande. La SARL Bienvenu Architectes Associés a saisi le tribunal administratif de Caen qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ce refus et à la condamnation de la commune à lui verser la somme demandée. De ce jugement, rendu le 23 février 2024, la SARL Bienvenu Architectes Associés fait appel devant la cour administrative d'appel de Nantes.

¹ On s'inspire, pour cette dichotomie, de ce que Mme Bretonneau et M. Domino ont pu eux-mêmes écrire in Les délices de la subrogation, AJDA, 2012, p. 2167.

² C. Moniolle, Actions en garanties : actions récursoire et actions subrogatoires, Répertoire Dalloz.

Sur la procédure suivie devant la cour, on s'arrêtera un instant seulement pour relever qu'un mémoire, présenté par la société requérante, a été enregistré après la clôture de l'instruction (le 2 février 2026) sans pour autant être communiqué (page 3 de l'arrêt commenté). Il faut donc en conclure, au terme de la jurisprudence Lassus du Conseil d'État³, que la formation de jugement a estimé que ce mémoire ne contenait l'exposé d'aucune circonstance de fait ni aucun élément de droit, dont la SARL Bienvenu Architectes Associés n'aurait été en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction, et qui aurait été susceptible d'exercer une influence sur le sens de l'affaire.

Si plusieurs questions de droit étaient soumises à la formation de jugement, la principale reste, à notre sens, celle de savoir si les fautes de la commune de Trouville-sur-Mer notamment le classement du terrain d'assiette du premier projet dans une zone inconstructible et la délivrance, subséquente, d'un permis de construire sur ce terrain, étaient de nature à engager, pour partie au moins, au stade de la répartition de la charge de la dette, sa responsabilité.

La cour débute son raisonnement en reprenant à son compte un considérant de principe éprouvé par les juridictions administratives depuis au moins l'année 2008 (CE, 31 décembre 2008, Société Foncière Ariane, n° 294078, Rec.) et que certains considèrent comme plus ancien encore (CAA de Paris, 18 avril 1989, Commune de Dourdan, n° 89PA00399). De cette ligne jurisprudentielle ressort une idée en apparence simple : lorsqu'une personne privée est condamnée par le juge judiciaire à payer la totalité d'une dette, cette dernière, si elle décide de se retourner contre la personne publique co-auteur du dommage, exerce une action subrogatoire et non une action récursoire (considérant 2). Si les deux actions ont le caractère d'une action en garantie permettant le report de la charge de la dette sur une autre personne que le débiteur initial, elles divergent sur leur nature. Alors que l'action récursoire tend à conférer à celui qui l'exerce un droit propre (que l'on peut qualifier de nouveau) et qui découle de son propre préjudice, l'action subrogatoire est la poursuite de l'action existante du subrogeant (la victime) par le subrogé (le coresponsable) permettant au second d'exercer les droits du premier. Le subrogé (le coresponsable) « emprunte »⁴ alors la situation du subrogeant (la victime initiale). Le recours à la subrogation au détriment de l'action récursoire se fait au nom d'une certaine idée de justice afin de répartir le plus équitablement possible la charge de la dette entre la personne publique et la personne privée coresponsables d'un seul et unique dommage. Dans le cas d'espèce, la SARL Bienvenu Architectes Associés ne fait donc pas valoir son droit propre né de son propre préjudice (sa condamnation par le juge judiciaire) sur la commune de Trouville-sur-Mer, mais bien les droits particuliers de la SA Partelios Résidence (le décaissement de sommes supplémentaires pour la réalisation d'études modificatives) que celle-ci détiendrait sur la commune si elle exerçait elle-même cette action en responsabilité.

Au préalable, et avant même de se pencher plus en avant sur le différend lui-même, la commune de Trouville-sur-Mer a, en défense, soulevé une fin de non-recevoir tirée de ce que la SARL Bienvenu Architectes Associés n'aurait pas versé à la SA Partelios Résidence, la somme que le tribunal de grande instance de Caen l'a condamnée à payer par un jugement du 15 mai 2017 (considérant 3). Le raisonnement de la commune est le suivant : elle ne peut être condamnée à verser à la SARL Bienvenu Architectes Associés requérante (coresponsable du dommage) une somme que cette dernière n'a elle-même pas décaissée.

Indépendamment de la question de savoir si elle est fondée en fait (ce qui, on le verra, en l'espèce, n'est pas le cas), le raisonnement de la commune se tient en droit. En effet, pour que le subrogé (le co-auteur) puisse exercer l'action contentieuse du subrogeant (la victime initiale), encore faut-il le premier ait versé la somme d'argent au second ; versement sans lequel il ne peut prendre possession de sa créance. À cet égard, la jurisprudence est constante depuis la fin des années 1960 (CE, 5 février 1969, Crédit du Nord, n° 72150, publié au recueil Lebon). Cela étant, si le raisonnement de la commune pouvait tenir en droit, il ne tenait pas en fait puisque, comme le relèvent les magistrats de la cour, la somme en question a bien été versée si bien que la SARL Bienvenu Architectes Associés (le subrogé) pouvait, en droit, bénéficier de l'action contentieuse de la SA Partelios Résidence (le subrogeant). La cour a donc, de ce fait, écarté, comme il se devait, la fin de non-recevoir de la commune (considérant 3).

Ensuite, l'exercice d'une action subrogatoire suppose un concours de responsabilité c'est-à-dire, plus prosaïquement, l'existence d'un co-auteur. Sans cela, l'action dérivée sera qualifiée de récursoire. Il arrive ainsi que le juge administratif, considérant que la personne publique n'est pas co-auteur du dommage, rejette la qualification d'action subrogatoire et retienne celle d'action récursoire (CE, 23 mai 2011, Communauté d'agglomération de Lens-

³ CE, sect., 5 décembre 2014, n° 340943, Lassus.

⁴ Pour reprendre une expression d'Anne Courrière in Action récursoire et action subrogatoire, concl. sur CE, 31 décembre 2008, Société Foncière Ariane, req. n° 294078, RFDA, 2009, p. 312.

SOMMAIRE

Liévin, n° 341414). Il incombait donc à la cour administrative d'appel de Nantes de se pencher sur la question de savoir si la commune de Trouville-sur-Mer était coauteur du dommage. En l'espèce, la cour considère que oui. Elle retient que la commune a commis la double faute de classer le terrain d'assiette du projet dans une zone qui n'était pas constructible et d'avoir délivré à la SA Partelios Résidence un permis de construire qui, par ricochet, était illégal (selon un jugement du tribunal administratif de Caen du 21 décembre 2012 confirmé par la cour administrative d'appel de Nantes par un arrêt du 4 avril 2014). Si la commune n'avait pas commis cette double illégalité, alors la SA Partelios Résidence n'aurait pas été contrainte de dépenser des sommes d'argent supplémentaires dans des études modificatives pour la réalisation d'un second projet (considérants 4 et 5 de l'arrêt commenté).

Il n'en demeure pas moins que, même dans le cadre d'une action subrogatoire, la personne publique peut opposer au subrogé non seulement les fautes du subrogeant (ce qui s'entend parfaitement puisque le premier prend pleinement la place du second) mais aussi les siennes propres (l'exemple topique sur la question étant : CE, 26 octobre 1977, Ville de Roanne, n° 95752). La commune de Trouville-sur-Mer était donc parfaitement fondée à opposer à la SARL Bienvenu Architectes Associés à la fois les fautes de la SA Partelios Résidence dans les droits de laquelle elle se trouvait subrogée mais aussi les siennes propres. La cour le reconnaît elle-même quand elle retient que la SARL Bienvenu Architectes Associés était « tenue à une obligation d'information et de conseil envers la SA Partelios Résidence, qui s'étendait à la vérification de la faisabilité du projet au regard notamment des règles d'urbanisme » (considérant 6). La cour semble donc vouloir rappeler à la SARL Bienvenu Architectes Associés que les fautes de la commune, toutes avérées qu'elles sont, ne la déchargent pas de ses propres manquements.

Il nous semble tout de même qu'il faut s'arrêter un instant sur la nature de ces manquements. À cet égard, on ne peut s'empêcher de ressentir une certaine gêne à l'égard de la décision rendue. En retenant, pour partie, la responsabilité de la SARL Bienvenu Architectes Associés, la cour considère que cette dernière était tenue de vérifier elle-même la légalité du permis de construire délivré par la commune de Trouville-sur-Mer (considérant 6 du présent arrêt) et celle du classement du terrain devant accueillir le projet en zone constructible (considérant 7). Faire un tel choix revient, on ne peut s'empêcher de le penser, à confier à des acteurs privés l'exercice d'un contrôle de légalité implicite des actes de l'administration. Il nous semble que, bien au contraire, tout particulier, a fortiori quand il s'agit d'une entreprise privée, devrait avoir dans l'administration un degré de confiance minimal le conduisant à tenir pour légal le permis de construire qu'elle lui délivre. Si ce dernier s'avérait ne pas l'être, seule la personne publique devrait en supporter les conséquences. À l'avenir, les entreprises privées sauront qu'elles pourront se voir condamner, au moins pour partie, à verser des indemnités financières pour avoir placé dans l'administration une confiance somme toute raisonnable. On veut croire cependant que cette idée n'a pas été étrangère à la formation de jugement qui n'a retenu une responsabilité de la SARL Bienvenu Architectes Associés qu'à hauteur de 20% du dommage causé (considérant 8). Sans doute faut-il y voir la volonté, sans décharger les personnes publiques de leur responsabilité principale, de responsabiliser davantage, à l'avenir, les maîtres d'œuvre.

TRAVAIL ET EMPLOI

21 avril 2026 – 6^{ème} chambre – n° 25NT01073 – Société I. – C+

L'obligation pour l'employeur de faire délivrer une carte d'identification professionnelle des salariés du BTP résulte de l'exécution des travaux définis à l'article R. 8291-1 du code du travail et non de l'activité principale exercée par l'employeur.

La société I. est une entreprise spécialisée dans les travaux d'aménagements paysagers. Le 11 décembre 2019, lors d'un contrôle, l'inspection du travail a constaté que les quatre ouvriers de cette société présents sur un chantier d'immeubles collectifs pour lequel la société avait obtenu le marché de réalisation des espaces verts, étaient dépourvus de cartes d'identification professionnelle des salariés du BTP. Faisant application des dispositions de

SOMMAIRE

l'article L. 8291-2 du code du travail, la directrice de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire a infligé à la société une amende administrative d'un montant total de 1 800 euros pour avoir employé quatre salariés sans les avoir déclarés en vue de la délivrance d'une carte d'identification professionnelle des salariés du BTP prévue par l'article L. 8291-1 du même code.

Créée par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP doit faciliter les contrôles et permettre de lutter contre le travail illégal ainsi que la concurrence déloyale. Elle doit être demandée lors de l'embauche, par tout employeur dont les salariés accomplissent l'un des travaux désignés à l'article R. 8291-1 du code du travail. C'est l'association dénommée « Congés intempéries BTP - Union des caisses de France » (CIBTP-UCF), devenue CIBTP, qui est désignée à l'article R. 8291-2 du code du travail pour délivrer la carte et en assurer la gestion administrative, technique et financière. La société I. estimait qu'elle ne relevait pas du champ d'application de ces dispositions dans la mesure où elle exerce une activité de paysagiste et n'est pas affiliée à l'Union des caisses CIBTP qui gère également les congés des salariés du BTP. Toutefois, les critères de délivrance d'une carte d'identification professionnelle aux salariés du BTP sont distincts des critères d'affiliation à la caisse pour la gestion des congés. En outre, l'article R. 8291-1 du code du travail fixant le champ d'application de la carte concerne les employeurs « *dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire sur un site ou un chantier de bâtiment ou de travaux publics* » l'un des travaux mentionnés à cet article. Or, si la société était titulaire d'un marché de réalisation des espaces verts, les salariés contrôlés le 11 décembre 2019 se trouvaient sur un chantier d'immeubles collectifs en construction où ils étaient occupés à des travaux de dallage au sol et de construction de murets qui relèvent des travaux d'aménagement extérieur visés à l'article R. 8291-1 du code du travail.

L'arrêt de la cour permet de clarifier le champ d'application particulièrement large de l'obligation de délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP. Il suit une position prise par le Conseil d'Etat dans sa décision du 26 juin 2017, ADEPACCOPAB et autres, n°398948 (Rec.), relative au contrôle du décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

2 juin 2026 – 6^{ème} chambre – n° 25NT01368 – SARL F. – C+

Les sanctions prononcées par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de la gestion du service dématérialisé « mon compte formation » sont soumises à la procédure contradictoire prévue par le code des relations entre le public et l'administration.

Le compte personnel de formation (CPF) permet à tout actif de financer une formation professionnelle éligible au dispositif à l'aide de crédits qui lui sont alloués. La Caisse des dépôts et consignations (CDC) gère le CPF ainsi que la plateforme dématérialisée « mon compte formation » sur laquelle les organismes peuvent déposer leurs offres de formation. Elle dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction dont elle a fait usage à l'encontre de la société F., organisme de formation professionnel enregistré sur le site, en lui infligeant les sanctions de déréférencement de la plateforme pour une durée de douze mois, de refus de paiement d'une somme de 77 684,95 euros et de remboursement sous un mois d'une somme de 183 569,50 euros pour non-respect des conditions de référencement par l'usage d'une certification non conforme.

Les sanctions prononcées par la CDC sont prévues à l'article R. 6333-6 du code du travail qui précise que les mesures sont prises « *après application d'une procédure contradictoire et selon des modalités que les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé précisent* ». C'est l'article 13 des conditions générales qui organise cette procédure contradictoire mais, en appel, la requérante se prévalait des dispositions de l'article L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) obligeant notamment l'administration, lorsqu'elle prononce une sanction, à mettre la personne mise en cause en mesure de demander la communication du dossier la concernant.

La cour constate, dans un premier temps, que les dispositions du CRPA sont bien opposables à la CDC, et notamment celles de l'article L. 122-2. Elle note en effet que la CDC fait partie des administrations visées à l'article

SOMMAIRE

L. 100-3 du code. Elle juge, par ailleurs, que la procédure contradictoire prévue à l'article 13 des conditions générales d'utilisation du site « mon compte formation », qui n'a pas valeur législative, ne peut être regardée comme une procédure contradictoire particulière, au sens du 3° de l'article L. 121-2 du CRPA, et ne peut régir entièrement la procédure mise en œuvre par la CDC dans le cadre de son pouvoir de sanction. Sa position rejoint ainsi celle retenue par la CAA de Lyon dans une décision du 25 juillet 2024, Caisse des dépôts et consignations, n°23LY02585.

Elle fait, dans un second temps, application des derniers développements de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Danthony »⁵ consistant à vérifier si l'organisme de formation a été privé de la garantie que lui accordent les textes. S'inscrivant dans le cadre de la décision du Conseil d'Etat du 22 décembre 2023, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n°462455 (Rec.), elle constate que les manquements reprochés à l'organisme de formation reposaient uniquement sur des éléments connus de la société et en déduit que, dans les faits de l'espèce, l'absence de communication des documents ayant permis d'établir les manquements qui lui sont reprochés n'a pas été de nature à priver la société de la garantie d'assurer utilement sa défense.

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

URBANISME

12 mai 2026 – 2^{ème} chambre – n° 23NT02597 – M. E.

L'annulation, pour erreur manifeste d'appréciation, d'un refus de l'administration de retirer une autorisation d'urbanisme obtenue par fraude justifie l'annulation, par voie de conséquence, des autorisations modificatives subséquentes, y compris lorsqu'elle est demandée pour la première fois en appel.

Un habitant de la commune de Guérande a déposé, en mars 2019, deux déclarations préalables, l'une en vue d'aménager, au milieu de son jardin, une piscine enterrée, l'autre en vue d'édifier un mur de clôture. Par deux arrêtés des 26 mars et 8 avril 2019, le maire de Guérande ne s'est pas opposé à la réalisation de ces travaux. En août 2020, soit plus d'un an plus tard, les propriétaires du terrain voisin ont sollicité le retrait de ces deux arrêtés, estimant ceux-ci entachés de fraude. Le maire n'a pas fait droit à leur sollicitation.

Par un jugement du 27 juin 2023, le tribunal administratif de Nantes a annulé, pour erreur manifeste d'appréciation, ce refus de retrait et enjoint au maire de procéder au retrait des deux arrêtés entachés de fraude dans un délai de deux mois.

Par l'arrêt commenté, la cour confirme cette annulation, en relevant, comme les premiers juges, que ces arrêtés ont été obtenus au prix d'une manœuvre frauduleuse particulièrement grave du pétitionnaire, consistant à avoir supprimé, avant le dépôt de ses déclarations préalables initiales, les boisements présents sur son terrain dans le seul but d'échapper aux conséquences de l'application des dispositions du règlement local d'urbanisme imposant le maintien ou, à défaut, le remplacement de la végétation existante (v. pour un cas similaire de fraude à la loi : CE, 3 juillet 1993, M. X., n° 129391, Rec.).

Surtout, elle prononce, à la demande des intimés, l'annulation, par voie de conséquence, des décisions de non-opposition prises, en cours d'instance, par le maire sur les déclarations préalables modificatives déposées par le pétitionnaire en vue de régulariser les travaux réalisés sur la base des deux arrêtés obtenus par fraude.

Cette solution constitue une illustration, jusqu'alors inédite en jurisprudence, de la compétence directe du juge d'appel, sur le fondement de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme, pour connaître des recours dirigés contre les mesures de régularisation intervenues en cours d'instance (v. notamment : CE, 15 décembre 2021, Mme J. et autres, n° 453316, T.), mais aussi du principe selon lequel un acte obtenu par fraude n'est pas régularisable (v. notamment : CE, 11 mars 2024, Commune de Saint-Raphaël, n° 464257, T. et CE, 18 décembre 2024, M. G. et autres, n° 490711, T.).

⁵ CE, Assemblée, 23 décembre 2011, Danthony et autres, n° 335033, p. 649

SOMMAIRE

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

8 juin 2026 – 2^{ème} chambre – n° 23NT02596 – Commune de B.

Lorsqu'une règle de fond méconnue par une autorisation d'urbanisme devient inapplicable après la décision avant-dire droit faisant application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le vice tiré de la méconnaissance de cette règle ne peut être regardé comme régularisé par l'autorisation modificative que si le projet modifié ne méconnaît pas la règle de fond qui s'est substituée à celle méconnue.

Par un arrêté du 20 avril 2022, le maire d'une commune rurale, soumise au règlement national d'urbanisme, a accordé à une société civile immobilière, contre l'avis défavorable du préfet de département, un permis de construire une piscine à proximité d'une habitation.

Par un jugement du 29 juin 2023, le tribunal administratif de Nantes a, sur déféré du préfet, annulé cet arrêté au motif que la piscine projetée ne pouvait pas être regardée comme une extension d'une construction existante au sens du 1° de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme et qu'elle était donc prohibée en vertu de l'article L. 111-3 du même code. Il en a déduit que l'avis défavorable émis par le préfet n'était pas entaché d'illégalité et que, dès lors, cet avis étant un avis conforme, le maire de la commune était tenu de s'y conformer, en application de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme.

Par un arrêt avant-dire droit du 3 octobre 2025, la cour a, sur appel de la commune, confirmé l'illégalité de l'arrêté contesté, mais a considéré, à la différence des premiers juges, que les deux vices relevés étaient régularisables et a, conséquence, sursis à statuer, pendant une durée de 4 mois, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme. Dans une décision postérieure au jugement attaqué, le Conseil d'Etat a, en effet, inclus les vices d'incompétence dans le champ des vices régularisables après sursis à statuer et précisé que la régularisation de ces vices devait s'opérer au regard des règles applicables à la date de délivrance du permis modificatif, selon la même logique que celle qui prévaut pour la régularisation des vices de fond (v. CE, 30 juin 2023, Société A., n° 463230, T.).

A la suite de cet arrêt, le maire a délivré, sous l'empire du PLU entre-temps entré en vigueur, à la société pétitionnaire un permis modificatif, autorisant la réalisation d'un projet de piscine légèrement différent de celui initialement autorisé, mais correspondant à la réalité des travaux exécutés.

Par l'arrêt commenté, la cour juge que le permis modificatif n'a pas eu pour effet de régulariser le vice relevé dans l'avant-dire droit, tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de l'urbanisme, après avoir relevé que le projet modifié ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU relatives aux extensions des constructions existantes. Ce faisant, elle précise, de manière inédite en jurisprudence, que la régularisation d'un vice entachant le bien-fondé d'une autorisation d'urbanisme ne peut être retenue que si le projet modifié respecte la règle qui s'est substituée à celle initialement méconnue, devenue entre-temps inapplicable. En d'autres termes, le remplacement de la règle méconnue par une nouvelle règle ne suffit pas, par elle-même, à régulariser le vice tiré de la méconnaissance de l'ancienne règle ; encore faut-il que le projet modifié respecte la nouvelle règle applicable.

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

2 juin 2026 – 5^{ème} chambre – n° 24NT01883 – Société C.

L'abrogation de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme par la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement n'affecte pas la substance du droit de former un recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative et, en l'absence de dispositions contraires expresses, s'applique immédiatement aux instances en cours. L'exception d'illégalité des documents d'urbanisme réintègre dès lors le droit commun des exceptions d'illégalité régi par l'arrêt CE, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFTD, n° 414583, Rec.

SOMMAIRE

La société C. relevait appel d'un jugement du 23 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 juillet 2021 du maire de Tréffiat (Finistère) déclarant non réalisable une opération de construction de deux maisons individuelles.

Était invoquée, par la voie de l'exception, l'illégalité du plan local d'urbanisme et la commune de Tréffiat opposait en défense les dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme qui encadraient les possibilités d'exciper de l'illégalité des documents d'urbanisme par la voie de l'exception.

Toutefois, la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement a abrogé cet article, sans prévoir de dispositions transitoires.

La cour a considéré que l'abrogation de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme n'affectent pas la substance du droit de former un recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative et, en l'absence de dispositions contraires expresses, sont immédiatement applicables aux instances en cours (v. CE, 17 juin 2020, M. A., n° 437590, T., s'agissant de l'application de l'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme relatif aux conséquences de l'annulation d'un document d'urbanisme sur les autorisations d'urbanisme et les conclusions du rapporteur public sous cet arrêt).

La cour a ensuite fait application du droit commun des exceptions d'illégalité, selon lequel si, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger un acte réglementaire, la légalité des règles fixées par celui-ci, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édiction de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux, y compris lorsque le délai de recours contre l'acte lui-même ne serait pas expiré. (v. CE, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, Rec., et CE, 1^{er} mars 2023, M. S. et autres, n° 462648, T.).

La cour a écarté les moyens de légalité externe dirigés, par la voie de l'exception, contre le plan local d'urbanisme, comme étant inopérants et les moyens de légalité interne comme étant non fondés, pour rejeter la requête de la société C.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

Commentaire de M. Thibault Duperrin

Doctorant à l'Université de Rennes

À l'occasion d'un litige portant sur le classement d'une parcelle en zone agricole, la cour administrative d'appel de Nantes confirme la généralisation immédiate de la jurisprudence CFDT Finances à l'ensemble des actes administratifs, actant la fin du traitement particulier du contentieux urbanistique.

À l'origine du litige, rien de plus banal. La société CTM Promotion a sollicité du maire de Tréffiat la délivrance d'un certificat d'urbanisme opérationnel en vue de construire deux maisons individuelles. Le certificat remis indiquant que l'opération projetée est irréalisable au vu des dispositions du plan local d'urbanisme (PLU), la pétitionnaire a saisi le tribunal administratif (TA) de Rennes. Celui-ci ayant rejeté sa demande, elle a interjeté appel de son jugement (n° 2104846 du 23 avril 2024) devant la cour administrative d'appel (CAA) de Nantes.

À l'appui de son recours, l'entreprise se bornait à soulever par voie d'exception l'illégalité du PLU, entraînant par voie de conséquence l'illégalité du certificat⁶ (CE, 2 déc. 1987, Ceizan, n° 70723 ; 30 juin 1993, Ribaudino, n° 100144 ; CE, 18 févr. 2019, Cne L'Houmeau, n° 414233).

Concernant les moyens de légalité externe, la société critiquait l'insuffisance du rapport de présentation et faisait valoir que les modifications apportées au projet après l'enquête publique en avaient bouleversé l'économie générale, de telle sorte qu'une nouvelle enquête publique était nécessaire (jurisprudence constante depuis CE, 23 juin

⁶ On notera que la CAA a rappelé (cons. 4 et 5) la jurisprudence du Conseil d'État quant à l'obligation, en cas d'illégalité du document d'urbanisme fondant l'autorisation, de confronter cette dernière au précédent document d'urbanisme remis en vigueur par l'effet de l'article L. 600-12 C. urb. (CE, sect., 7 févr. 2008, Cne Courbevoie, n° 297227), cette obligation n'étant pas applicable en cas de refus d'autorisation, illégal de ce seul fait (CE, 30 déc. 2009, Cne Cannet-des-Maures, n° 319942). Or, l'espèce concernait un certificat d'urbanisme opérationnel et négatif, qu'il n'est pas évident d'assimiler à un refus d'autorisation de construire. Pour autant, cette confusion était sans incidence sur la résolution du litige dès lors que le juge a écarté l'ensemble des moyens de la requête.

1971, Boyet, n° 75978 et rappelée en dernier lieu par CE, 13 juin 2024, Sociétés Piquey-Nord et Piquey-Sud, n° 473684), mais la CAA n'a pas eu à examiner ces moyens. En effet, la loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement est venue abroger l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, qui interdisait d'exciper de l'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un document d'urbanisme au-delà de six mois après son entrée en vigueur (sauf vices substantiels listés par le texte et invocables sans limitation temporelle). Il n'était qu'une question de temps avant que le législateur s'aperçoive que cette disposition, adoptée pour protéger les projets de construction (loi du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction), les protégeait finalement moins que la jurisprudence « ordinaire » depuis que le Conseil d'État a purement et simplement expulsé les vices de forme et de procédure hors de l'exception d'illégalité (CE, ass., 18 mai 2018, CFDT Finances, n° 414583). Le législateur n'ayant pas précisé les modalités d'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi du 26 novembre 2025 abrogeant l'article L. 600-1, il appartenait aux juges d'appel de se prononcer sur la question.

Dès lors que le TA avait rendu sa décision plus d'un an avant l'adoption de cette disposition, il n'était pas évident de l'appliquer en appel. Néanmoins, outre que les premiers juges avaient écarté au fond les vices invoqués par la pétitionnaire, la CAA a jugé que les dispositions nouvelles n'affectaient pas la substance du droit de former un recours pour excès de pouvoir (CE, ass., 17 févr. 1950, Dame Lamotte, n° 86949) et, par suite et en l'absence de dispositions contraires, étaient immédiatement applicables aux instances en cours (cons. 6). S'il a appliqué, ce faisant, une jurisprudence constante (CE, 11 juill. 2008, Assoc. des amis des paysages bourganiauds, n° 313386), il est possible de ne pas être pleinement convaincu dès lors que l'application immédiate de la loi nouvelle entraîne celle de la (très contestable) règle CFDT Finances (cons. 7), interdisant ainsi de critiquer la légalité externe du PLU (sauf vice d'incompétence), quand bien même le moyen aurait été soulevé dans le délai alors prescrit par la loi.

Cela étant, l'article L. 600-1 aurait, de toute façon, conduit à écarter le moyen tiré de l'insuffisance du rapport de présentation dès lors que le délai de six mois était largement expiré lors de l'introduction de la première instance (le PLU ayant été approuvé par une délibération du 20 décembre 2019). Néanmoins, le moyen tiré de l'irrégularité des modifications apportées après l'enquête publique aurait pu être examiné (ainsi qu'il ressort d'ailleurs du jugement du TA), ce vice étant précédemment considéré comme substantiel (4e alinéa de l'article cité).

Quoi qu'il en soit, cette limitation générale et absolue de l'exception d'illégalité ne concerne – évidemment et heureusement – pas les vices de légalité interne, la société faisant valoir une double incohérence du règlement du PLU. Sur ce point, la démarche de la cour était clairement fixée par la jurisprudence (CE, 30 mai 2018, Commune de Sète, n° 4080682⁷) qui lui impose de se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme pour vérifier la cohérence globale du règlement avec les orientations générales et les objectifs définis par le PADD, en tenant compte de leur degré de précision. Autrement dit, plus un objectif est vague, moins il sera susceptible d'entraîner l'illégalité du document.

En premier lieu, la requérante invoquait l'incohérence entre le PADD, qui fixe un objectif de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine à hauteur de 75 %, et le rapport de présentation, qui ne définit pas les capacités d'extension de l'agglomération. Ce moyen ne pouvait prospérer dès lors que le rapport établit une « carte de potentialité d'accueil » identifiant divers secteurs d'extension urbaine et de densification représentant environ 25 hectares, là où le PLU estime les besoins fonciers communaux à 12 hectares. Autrement dit, le plan ne souffrait d'aucune incohérence mais allait même au-delà des exigences du plan (cons. 11 et 12).

En second lieu, la requérant critiquait, à deux titres, le classement de ses parcelles en zone agricole (zone A dans laquelle la construction est limitée : art. L. 151-11 et s. du code de l'urbanisme).

D'une part, elle faisait valoir que si les parcelles se situent en dehors de la zone urbanisée de Tréffiat, elles sont entourées, à l'ouest et au sud, par des constructions, de telle sorte que le classement en zone A était incohérent avec les orientations et objectifs du PADD. Néanmoins, si ce dernier prévoit bien une densification de l'enveloppe urbaine existante et fixe un objectif de croissance de population de 0,7 % par an, il prévoit également la préservation

⁷ La cohérence entre le rapport de présentation et les documents graphiques est appréciée selon les mêmes modalités pour la carte communale (CE, 30 avr. 2025, Riché, n° 475950). V. également, pour la compatibilité d'un PLU au SCoT, CE, 18 déc. 2017, Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise, n° 395216 ; pour la compatibilité des autorisations délivrées au titre de la législation sur l'eau avec le SDAGE et le SAGE, CE, 25 sept. 2019, Assoc. synd. autorisée de Benon, n° 418658 ; pour la compatibilité des SCoT et PLU avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France, CE, 6 oct. 2021, Cne Montmorency, n° 441847 ; pour la compatibilité de certaines opérations foncières et d'aménagement au document d'orientation et d'objectifs du SCoT, CE, 20 mai 2026, Soc. Les Villas de Jouvence, n° 497687.

SOMMAIRE

du capital agricole communal. Or, les parcelles litigieuses, bien qu'entourées par « quelques constructions » (six selon le jugement du TA), se trouvent « au sein d'un vaste espace agricole et naturel sur lequel elles s'ouvrent à l'est ». Elles pouvaient dès lors être regardées comme appartenant au capital agricole de la commune, sans appartenir à l'enveloppe urbaine existante, alors même que les parcelles n'ont abrité jusqu'alors aucun projet agricole, de sorte que le classement contesté était pleinement cohérent avec le PADD (cons. 13).

D'autre part, elle arguait que le classement était entaché d'erreur manifeste d'appréciation. À cet égard, la cour rappelle que la détermination du zonage et des possibilités de construction doit tenir compte tant de la situation existante que des perspectives d'avenir, les modalités existantes d'utilisation des sols pouvant évoluer « dans l'intérêt de l'urbanisme ». En particulier, il lui appartient de vérifier, à l'occasion d'un contrôle minimal qui préserve une certaine latitude aux auteurs de PLU (CE, 3 nov. 1982, Bonnaire, n° 30396 ; CE, 23 mai 1986, SA Charvo, n° 52384), que le classement en zone A est bien justifié par la préservation du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles de la collectivité (article R. 151-22 du code de l'urbanisme).

En l'espèce, les mêmes causes ne pouvant produire que les mêmes effets, la CAA a écarté le moyen. Elle relève de nouveau que si des constructions se situent à proximité des parcelles et que ces dernières comportent deux dalles bétonnées (construites après la délivrance en 2007 d'un permis de construire désormais caduc), il ne peut être fait abstraction de ce qu'elles sont situées en dehors de la zone urbanisée de Treffiagat et en bordure d'un vaste espace agricole et naturel. Si la requérante arguait qu'un autre classement était envisageable et avait été mis en œuvre pour d'autres parcelles, de telles circonstances sont inopérantes dans la mesure où le potentiel des terres agricoles ressort bien des pièces du dossier. Au demeurant, cette appréciation est conforme à la jurisprudence de la cour nantaise, qui a pu écarter l'erreur manifeste d'appréciation tirée du classement en zone A d'une parcelle située entre deux terrains bâtis et à proximité immédiate du centre-bourg mais ne supportant elle-même aucune construction et s'ouvrant au sud sur un vaste espace à l'état de friche et identifié par le PADD comme un nouveau secteur agricole (CAA Nantes, 1er févr. 2022, n° 20NT03749 ; v. en même sens, CE, 3 juin 2020, n° 429515). Dans une autre affaire, elle a censuré l'erreur manifeste résultant du classement en zone A de parcelles situées à proximité d'activités agricoles dès lors que celles-ci se trouvaient à proximité d'une trentaine de constructions séparées par plusieurs voies et desservies par l'ensemble des réseaux, à l'exception du réseau d'assainissement (CAA Nantes, 26 mars 2024, n° 23NT00231 ; v. en même sens, CE, 24 nov. 2021, n° 435178), cette différence d'appréciation étant justifiée par la quantité et l'ampleur des constructions environnantes.

**16 juin 2026 – 5^{ème} chambre – n° 23NT02746 – Ministre de la transition écologique c/
Association Sauvegarde du Trégor-Goëlo-Penthièvre**

L'Etat est jugé responsable, au sens de l'article 1246 du code civil, d'une partie du préjudice écologique constitué par l'atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi que du préjudice écologique constitué par l'atteinte aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, en raison de ses carences dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées pour protéger les eaux de toute pollution d'origine agricole dans le secteur de la baie de Saint-Brieuc.

A la demande de l'association Sauvegarde du Trégor-Goëlo-Penthièvre, la cour a réformé un jugement du 18 juillet 2023 du tribunal administratif de Rennes et a enjoint au préfet des Côtes-d'Armor de prendre, dans un délai de six mois, toutes les mesures utiles de nature à réduire significativement le surplus de déversement d'azote dans les masses d'eau superficielle dans la baie de Saint-Brieuc, et à réparer le préjudice écologique résultant de la prolifération des algues vertes et de prévenir l'aggravation des dommages, d'une part, en adoptant une réglementation adaptée à la maîtrise de la concentration en azote des eaux superficielles sur le territoire concerné, et reposant sur des considérations scientifiques, d'autre part, en se dotant d'outils de contrôle permettant un pilotage effectif des actions menées, enfin, en renforçant significativement les contrôles effectués sur les installations classées pour la protection de l'environnement présentes dans la baie de Saint-Brieuc et sa réserve naturelle, dont les activités sont susceptibles d'affecter la qualité des eaux dans ce bassin versant, en adaptant le nombre et la fréquence de ces contrôles à la nature, à la dangerosité et à la taille des installations.

Par ailleurs, la cour a confirmé la condamnation de l'Etat à verser à l'association requérante la somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice moral.

SOMMAIRE

La cour a d'abord relevé que l'existence d'un préjudice écologique est établie.

La cour a ensuite jugé que l'Etat doit être regardé comme responsable, au sens des dispositions précitées de l'article 1246 du code civil, d'une part, d'une partie du préjudice écologique constitué par l'atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes, d'autre part, du préjudice écologique constitué par l'atteinte aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Les carences fautives de l'Etat, retenues par la cour, sont des manquements dans la mise en œuvre de la réglementation européenne et nationale destinée à protéger les eaux de toute pollution d'origine agricole et des manquements dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

16 juin 2026 – 5^{ème} chambre – n° 24NT00433 – Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan et autres

A la demande de plusieurs associations de protection de l'environnement et du littoral breton, est annulé l'arrêté du 14 décembre 2020 par lequel le maire de Larmor-Baden ne s'est pas opposé à la déclaration préalable présentée par la société Omnium de Constructions, Développements, Locations (OCDL) - Groupe Giboire pour la modification d'un bâtiment existant sur l'île de Berder.

Les associations Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan (FAPEGM), Les Amis des Chemins de Ronde du Morbihan (ACR56), Qualité de Vie à Larmor-Baden (AQVLB) et Les Amis du Golfe du Morbihan (AGM) ont demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler l'arrêté du 14 décembre 2020 par lequel le maire de Larmor-Baden (Morbihan) ne s'est pas opposé à la déclaration préalable présentée par la société Omnium de Constructions, Développements, Locations (OCDL) - Groupe Giboire pour la modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment existant sur l'île de Berder, ainsi que la décision implicite rejetant leur recours gracieux.

Par un jugement du 15 décembre 2023, le tribunal administratif de Rennes a rejeté leurs demandes.

Les associations relevaient appel de ce jugement.

Il résulte de la jurisprudence que lorsque la destination d'un immeuble ne peut, en raison de son ancienneté, être déterminée par les indications figurant dans une autorisation d'urbanisme ni, à défaut, par des caractéristiques propres ne permettant qu'un seul type d'affectation, il appartient au juge administratif devant lequel la destination en cause est contestée d'apprécier celle-ci en se fondant sur l'ensemble des circonstances de fait de l'espèce. (v. CE, 8 juillet 2024, ville de Paris et SCI Mousseau, n° 475635, T.).

En l'espèce, la cour a retenu que la pêcherie sur laquelle portent les travaux constitue un local accessoire aux bâtiments principaux situés au centre de l'île, qui ont été édifiés à fin d'habitation avant d'être exploités en centre de vacances à une date où la législation n'imposait pas une autorisation ou une déclaration à l'effet d'un changement de destination. La pêcherie appartient dès lors à la destination « commerces et activités de services », à laquelle appartiennent les « hôtels » et « autres hébergements touristiques ».

Le projet portant sur l'aménagement de la pêcherie en habitation et sur la modification de la façade, la cour a retenu qu'il devait faire l'objet d'une demande de permis de construire en vertu des dispositions du point c de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme et a annulé pour cet unique motif l'arrêté du 14 décembre 2020 de non-opposition à déclaration préalable.

La cour a écarté les autres moyens, notamment celui tiré de la violation de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, relatif à la préservation des espaces remarquables du littoral.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

Aide juridictionnelle - Recours BAJ



1^{er} juin 2026 – n° 26NT01307 – M. L.

Article 7 de la loi du 10 juillet 1991 : action en justice apparaissant manifestement dépourvue de toute chance de succès – Méconnaissance des droits au recours effectif et au procès équitable - Absence.

Les exigences des droits constitutionnellement garantis à un recours juridictionnel effectif et à un procès équitable, à la mise en œuvre desquels contribue le régime de l'aide juridictionnelle, ne font pas obstacle à ce que l'attribution de cette aide au requérant soit soumise à la condition que son action en justice n'apparaisse pas manifestement dépourvue de toute chance de succès.

Dès lors, ne porte pas atteinte à ces droits la décision par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle rejette une demande d'aide juridictionnelle au motif, retenu à bon droit, que l'action en justice du demandeur apparaît manifestement irrecevable.

RETOUR DE CASSATION



- ✓ **Collectivités territoriales - Décision du 26 mai 2026, n° 495221 – Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Commune de Congrier**

Sur l'arrêt de la cour du 19 avril 2024 n° 23NT01257 (commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 45, page 4)

Le Conseil d'Etat confirme la position de la cour en jugeant que les dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) confient aux communes deux

SOMMAIRE

compétences distinctes, l'une régie par l'article L. 2224-32 du CGCT, consistant en l'aménagement ou l'exploitation par la commune elle-même ou pour son compte de certaines installations de production d'énergie sur son territoire, l'autre régie par l'article L. 2253-1 du même code, consistant en un soutien économique, sous la forme d'une prise de participation au capital, à des sociétés commerciales dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur celui d'une commune limitrophe. Par suite, si le transfert par une commune de l'une ou de l'autre de ces compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) implique qu'elle ne peut plus exercer elle-même cette compétence, il lui est loisible de ne transférer que l'une de ces compétences sans transférer l'autre.

Toutefois, dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat estime qu'aux termes de l'article 4 des statuts du syndicat mixte « Territoires d'énergie de Mayenne », dans leur version résultant de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 en vigueur à la date de la délibération en litige, ce syndicat était autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales dans les conditions prévues par le même article L. 2253-1, ce qui impliquait nécessairement que ses communes membres n'étaient alors plus compétentes pour prendre de telles participations.

Annulation de l'arrêt de la cour sur ce point.

SOMMAIRE

2 place de l'Edit de Nantes
B.P. 18529
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



LE COMITÉ DE RÉDACTION		
Directeur de Publication	Rapporteurs publics de la Cour	Coordination
Jean-Pierre Dussuet	Harold Brasnu Yann Le Brun Alexis Frank Benjamin Chabernaud Cécile Ody Céline Bailleul	Snoussi Fizir Fabien Richard Maître Caroline Bardoul (Barreau de Nantes) Marie Crespy-de Coninck (Université de Nantes) Fabien Tesson (Université d'Angers) Christine Paillard (Université Rennes 1) Mickaël Lavaine (Université de Bretagne occidentale - Brest)

SOMMAIRE

M. S... L...

Ordonnance du 1^{er} juin 2026

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

M. S. L. a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance introduite sous le n° 2411322 devant le tribunal administratif de Nantes à l'effet d'obtenir l'annulation d'une décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé le 4 mars 2024 contre la décision du 5 janvier 2024 de l'autorité consulaire française à Luanda (Angola) refusant de délivrer à Mme B. L. N. un visa d'entrée et de long séjour en France au titre de la réunification familiale.

Par une décision n° 2025/002775 du 27 avril 2026, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours enregistré au greffe de la cour le 15 mai 2026, M. L., représenté par Me Leudet, défère cette décision au président de la cour.

Il soutient que :

- contrairement à ce qu'a estimé le bureau d'aide juridictionnelle, il justifie, en sa qualité de réfugié et de réunifiant, d'un intérêt à agir dans le litige relatif au refus de visa opposé à sa fille majeure au titre de la réunification familiale ;

- la décision du bureau d'aide juridictionnelle porte atteinte au droit au recours effectif et au droit à un procès équitable, tels que garantis par les stipulations des articles 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la Constitution ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

SOMMAIRE

1. Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 : « *L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement ou abusive en raison notamment du nombre des demandes, de leur caractère répétitif ou systématique (...).* ».

2. Pour rejeter la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. L., le bureau d'aide juridictionnelle, après avoir indiqué que le bénéfice de cette aide pouvait être sollicité par le demandeur lui-même, son représentant légal ou son avocat, s'est fondé sur le motif tiré de ce que l'intéressée ne justifiait pas, en sa seule qualité de père de Mme B. L. N., d'un intérêt lui permettant de contester devant le juge administratif la légalité du refus de visa opposé à sa fille majeure. Compte-tenu de cette motivation, le bureau d'aide juridictionnelle doit être regardé comme ayant entendu se fonder sur le caractère manifestement irrecevable d'une telle action portée devant le tribunal administratif de Nantes, en tant qu'introduite par M. L.

3. En premier lieu, pour contester cette décision lui refusant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, M. L. fait valoir qu'il dispose, en qualité de réfugié et d'initiateur de la procédure de réunification familiale, d'un droit et d'un intérêt à cette réunification et que le refus de visa opposé à sa fille lui fait grief. Toutefois, M. L. n'établit pas, par les circonstances qu'il invoque et par ses explications, que le bureau d'aide juridictionnelle se serait fondé à tort sur le défaut d'intérêt à agir de l'intéressé dans l'instance introduite conjointement avec sa fille majeure devant le tribunal administratif de Nantes dans le cadre du litige relatif au refus de visa opposé à cette dernière. Par suite, cette action en justice apparaissant, pour ce motif, manifestement irrecevable en tant que présentée par M. L., le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991.

4. En second lieu, en rejetant la demande d'aide juridictionnelle de M. L. pour le motif exposé au point 2, le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas méconnu les droits constitutionnellement garantis à un recours effectif devant une juridiction et à un procès équitable, rappelés par les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et à la mise en œuvre desquels contribue le régime de l'aide juridictionnelle, mais qui ne font pas obstacle à ce que le bénéfice de cette aide soit soumis à la condition que l'action en justice n'apparaisse pas manifestement dépourvue de toute chance de succès.

5. Il résulte de tout ce qui précède que M. L. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision contestée du bureau d'aide juridictionnelle. Par suite, son recours ne peut qu'être rejeté.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le recours de M. L. est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. S. L. Une copie sera transmise au président du tribunal administratif de Nantes et à Me Leudet.

ISSN 2998-9787

SOMMAIRE